

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.706 du 10 décembre 2001

A. 67.602/V-1425.

En cause : **la Communauté flamande**,
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Paul VAN ORSHOVEN, avocat,
avenue Emile Max 149,
1030 Bruxelles

Contre : **la Commission communautaire française**,
représentée par le Collège de la
Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4,
1050 Bruxelles.

Vu la requête introduite le 14 février 1996, par laquelle le
Gouvernement flamand demande, au nom de la Communauté flamande, l'annulation
de :

1. "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre
1995 'portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de
la périphérie bruxelloise', publié au Moniteur belge du 30 décembre 1995", et de
2. "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre
1995 'portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de
la périphérie bruxelloise', publié au Moniteur belge du 6 janvier 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, rédigé
sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN ORSHOVEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. VAN LAER, avocat, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1.1. Considérant que le premier arrêté attaqué s'énonce comme suit (dans sa version originale française) :

“COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

30 NOVEMBRE 1995.- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise.

Le Collège,

Vu l'article 136 de la Commission coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la solidarité entre les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux de sa périphérie,

ARRÊTE :

Article 1er, § 1er. Il est créé un Conseil consultatif de 30 membres, composé pour un tiers de représentants du Collège de la Commission communautaire française et, pour deux tiers, de mandataires communaux francophones des communes de la périphérie bruxelloise qui demanderont à la Commission communautaire française d'en faire partie.

Le Collège de la Commission communautaire française détermine les règles selon lesquelles les représentants des mandataires communaux francophones de la périphérie sont désignés.

§ 2. La perte de la qualité de mandataire politique de la périphérie implique la perte de la qualité de membre du Conseil consultatif.

Article 2. § 1er. Le Conseil consultatif a pour mission d'émettre des avis, observations ou suggestions soit d'initiative, soit à la demande du Président du Collège de la Commission communautaire française, sur les matières que le Collège de la Commission communautaire française détermine et qui sont d'intérêt commun.

§ 2. Les avis, observations ou suggestions sont formulés à la majorité simple des représentants des mandataires communaux francophones de la périphérie et reproduisent les opinions exprimées lors des travaux.

§ 3. Le Conseil consultatif adopte un règlement d'ordre intérieur.

Ce dernier est soumis à l'approbation du Collège.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

1.2. Considérant que le second arrêté attaqué s'énonce comme suit (dans sa version originale française) :

"COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

6 DECEMBRE 1995.- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise.

Le Collège,

Vu l'article 136 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la solidarité entre les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux de sa périphérie,

ARRETE :

Article 1er. § 1er. Il est créé un Conseil consultatif de 30 membres, composé pour un tiers de représentants du Collège de la Commission communautaire française et, pour deux tiers, de mandataires communaux francophones des communes de la périphérie bruxelloise qui demanderont à la Commission communautaire française d'en faire partie.

Le Collège de la Commission communautaire française détermine les règles selon lesquelles les représentants des mandataires communaux francophones de la périphérie sont désignés.

§ 2. La perte de la qualité de mandataire politique de la périphérie implique de la qualité de membre du Conseil consultatif.

Article 2. § 1er. Le Conseil consultatif a pour mission d'émettre des avis, observations ou suggestions soit d'initiative, soit à la demande du Président du Collège de la Commission communautaire française, sur les matières que le Collège de la Commission communautaire française détermine et qui sont d'intérêt commun.

§ 2. Les avis, observations ou suggestions sont formulés à la majorité simple des représentants des mandataires communaux francophones de la périphérie et reproduisent les opinions exprimées lors des travaux.

§ 3. Le Conseil consultatif adopte un règlement d'ordre intérieur.

Ce dernier est soumis à l'approbation du Collège.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste l'intérêt de la partie requérante en ces termes :

"Le requérant ne justifie en rien son intérêt à agir en l'espèce.

Or, contrairement aux règles qui président à l'introduction des recours devant la Cour d'arbitrage, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les gouvernements des régions et des communautés ne disposent

pas, en soi, d'un intérêt présumé à saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation.

En l'espèce, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi l'acte querellé peut causer le moindre grief au requérant.

La création d'un conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise n'affecte en rien la situation du gouvernement flamand.

En effet, il s'agit d'un organe strictement consultatif, lequel ne peut prendre aucun acte juridique ou matériel, qui aurait pour effet d'entrer en contradiction avec un acte pris par un organe de la Communauté flamande.

On n'aperçoit pas, en effet, sur le plan de la répartition juridique des compétences entre les différents partenaires de la Belgique fédérale, en quoi la création d'un tel organe peut avoir pour effet d'affecter les compétences de la Communauté flamande. Or, une analyse du recours en annulation fait apparaître que trois des cinq moyens sont directement tirés de la violation des compétences entre l'Etat fédéral, les régions et les communautés. Les deux autres moyens se fondent sur l'absence de base légale de l'arrêté et sur la violation du principe d'égalité, et, à bien les examiner, concernent également des questions de compétences.

Tout au plus pourrait-on admettre dès lors que, pour des raisons strictement politiques, la création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise déplaît à la Communauté flamande.

Si l'on fait, à cet égard, application des principes fondateurs de la réforme de l'Etat, on constatera qu'il s'agit alors tout au plus d'un conflit d'intérêt au sens strict du terme, à savoir d'un conflit qui oppose deux partenaires de la Belgique fédérale et qui ne se résout pas en une question juridique qui peut être soumise à la sanction d'une juridiction. Seul, en vertu de l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Comité de concertation était compétent pour en connaître.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la Communauté flamande n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté querellé.";

2.2.1. Considérant que toute entité du Royaume reconnue par la Constitution justifie d'un intérêt à voir respecter les règles relatives à la répartition des compétences dans ledit Royaume; qu'un tel intérêt peut être assimilé à un intérêt fonctionnel dans le chef de l'organe de l'entité concernée -en l'occurrence le Gouvernement flamand agissant au nom de la Communauté flamande- à dénoncer la violation de ses prérogatives par un organe d'une autre entité -en l'occurrence la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale-; qu'il faut dès lors impérativement que soient invoqués un ou plusieurs moyens fondés sur la violation des règles de compétence concernées; que tel est le cas en l'espèce, dès lors que la partie requérante prend un premier moyen de l'excès de compétence territoriale commis par la partie défenderesse; que la question de savoir si cet excès de compétence a été effectivement commis concerne le fond du moyen; qu'il n'y pas lieu d'examiner pour l'heure si la Communauté flamande a quelque intérêt aux autres moyens qu'elle invoque; que cette question ne se posera que si l'examen de ces moyens proprement dits s'impose;

2.2.2. Considérant que la question de savoir si la partie requérante peut saisir le Comité de concertation est liée à celle de savoir si elle a un intérêt à attaquer la réglementation concernée par un recours en annulation, dans la mesure où ce dernier est subordonné à des conditions plus strictes; qu'en effet, le règlement des conflits d'intérêts, comme son nom l'indique, a pour objet d'aboutir à un compromis sur des matières à propos desquelles les diverses composantes de l'Etat estiment que leurs intérêts sont lésés ou menacés, sans qu'il faille pour autant invoquer une violation des règles répartitrices de compétences; qu'en d'autres mots, soulever un conflit d'intérêts est le moyen adéquat pour inciter l'Etat fédéral ou d'autres entités reconnues par la Constitution à respecter la loyauté fédérale par la voie d'une concertation politique, mais cela ne permet pas pour autant d'aboutir de cette manière à une solution contraignante; qu'au demeurant, lorsqu'un conflit d'intérêts génère par ailleurs un conflit de compétence, l'article 32, §§ 5 et 6, de la loi ordinaire du 9 août 1980 prévoit que la procédure de règlement d'un conflit d'intérêts sur la même matière est suspendue ou clôturée; que le conflit de compétence doit alors être tranché par l'organe juridictionnel compétent, auquel se pose la question de savoir dans quelle mesure celui qui le saisit du conflit a un intérêt ou doit justifier d'un intérêt à dénoncer l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; que comme il est apparu ci-dessus, il y lieu, en l'espèce, de répondre à cette question par l'affirmative; que l'exception n'est pas fondée;

3.1.1. Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de l'excès de compétence territoriale; qu'elle allègue, dès lors que les arrêtés attaqués créent un conseil consultatif, composé en partie de représentants du Collège de la Commission communautaire française et en partie de mandataires communaux francophones des communes de la périphérie bruxelloise, dès lors que l'expression "communes de la périphérie bruxelloise" vise au moins les communes énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, et sans doute également d'autres communes, limitrophes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, et dès lors que le conseil consultatif a pour mission d'émettre des avis, observations ou suggestions sur les matières que le Collège de la Commission communautaire française détermine et qui sont "d'intérêt commun", cela signifie que, d'une part, les arrêtés attaqués, sont applicables dans des communes situées à l'extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, à tout le moins dans les communes périphériques, ou à des conseillers communaux ou membres du conseil du C.P.A.S. de ces communes, et que, d'autre part, ils doivent contribuer à la politique de la Commission communautaire française dans des matières qui sont "d'intérêt commun" pour la Commission communautaire

française et les communes visées, leurs habitants, leurs institutions ou leurs mandataires, alors, cependant, que, ni la Commission communautaire française en général, ni le Collège de la Commission communautaire française en particulier, ne sont compétents pour mener une politique en ce qui concerne les communes situées à l'extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, a fortiori les communes périphériques, ni en ce qui concerne la population, les institutions ou les mandataires de ces communes, ni pour prendre des décisions applicables dans ces communes; qu'à l'appui de cette thèse, elle fait référence à l'article 136, alinéa 1er - ancien article 108ter, § 3, alinéa 1er - de la Constitution qui prévoit la mise en place de groupes linguistiques au Conseil de la Région bruxelloise qui sont compétents pour les matières communautaires, à son exécution par les articles 60 et 62 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, qui prévoient que la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale a pour organes le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège composé des membres du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des secrétaires d'Etat régionaux appartenant au groupe linguistique français, et que les ordonnances, règlements et arrêtés pris par ces organes sont applicables dans le territoire visé à l'article 2, § 1er, de la même loi comme le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui coïncide avec celui de l'ancien arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale; que, selon la partie requérante, il y a lieu d'en conclure qu'en ce qui concerne les compétences qui lui ont été attribuées lors de la troisième réforme de l'Etat, la Commission communautaire française ne peut, du point de vue territorial, agir et mener une politique que dans le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou à l'égard de la Communauté française qui habite dans ce territoire et qu'en tout état de cause, le Collège de la Commission communautaire française est territorialement incompétent pour prendre un arrêté qui, en vertu du texte littéral de l'article 62 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 est applicable en dehors du territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ou qui, en vertu du texte littéral de l'article 60 de la même loi, vise à promouvoir les intérêts d'autres citoyens que ceux de la Communauté française de Bruxelles-Capitale; que, par ailleurs, la partie requérante fait état, en outre, de l'article 138 - ancien article 59quinquies - de la Constitution qui dispose que le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la

Communauté française, qu'il a été pourvu à l'exécution de cette disposition par trois décrets d'une teneur identique, respectivement deux décrets du 5 juillet 1993 et un décret du 19 juillet 1993 de la Communauté française, et deux décrets du 7 juillet 1993 et un décret du 22 juillet 1993 de la Région wallonne, enfin deux décrets du 8 juillet 1993 et un décret du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française qui prévoient chaque fois que les compétences concernées sont exercées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ce qui ne pourrait du reste se faire autrement puisque, selon les articles 127, § 2, 129, § 2, et 128, § 2 - anciens articles 59bis, § 4, alinéa 1er, 59bis, § 4, alinéa 2, et 59bis, § 4bis - de la Constitution, la Communauté française n'est territorialement compétente en ce qui concerne les matières culturelles et l'enseignement que dans la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, ou, le cas échéant, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et que la Communauté française ne dispose d'aucune compétence dans la région de langue néerlandaise, de sorte qu'elle ne peut pas transférer une telle compétence à la Commission communautaire française; que la partie requérante cite enfin la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui énonce qu'un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par les autorités d'une entité fédérée puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur, ce qui s'applique évidemment aussi aux commissions communautaires bruxelloises, a fortiori pour la Commission communautaire française qui, en raison de ses compétences héritées de la Communauté française, est devenue une entité fédérée tout comme les communautés et les régions;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que l'acte querellé ne pose aucunement comme principe que la Communauté française ou la Commission communautaire française sont habilitées à exercer directement des compétences sur le territoire de la région de langue néerlandaise, qu'il crée uniquement un "conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise", que le gouvernement flamand serait bien en peine de démontrer que, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, la Commission communautaire française serait privée du droit de se préoccuper de personnes qui ont accès à son territoire, sans forcément devoir y être domiciliées, qu'il ne fait guère de doute, notamment dans le domaine des matières personnalisables, que les services organisés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont accessibles non seulement à ceux qui sont domiciliés sur ce territoire, mais également à des citoyens domiciliés dans les autres régions linguistiques, en sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi la Commission commu-

nautaire française commettrait un excès de compétence; que la partie défenderesse allègue en outre qu'on n'aperçoit pas en quoi elle commettrait un excès de compétence en mettant en oeuvre un instrument juridique qui lui permette de comprendre quelles sont les aspirations de citoyens qui, sans être domiciliés sur son territoire, usent néanmoins des services qui relèvent de sa compétence, qu'autrement dit et indépendamment du caractère purement consultatif de cet organe, rien dans le texte de l'arrêté ne permet d'affirmer que ce Conseil a pour effet direct ou indirect d'amener la Commission communautaire française à exercer des compétences en dehors des limites de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qu'il suffit pour s'en convaincre d'avoir égard à l'article 1er de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er février 1996 relatif à la détermination des matières d'intérêt commun dont peut être saisi le Conseil consultatif de la Commission communautaire française, disposition qui, en effet, prévoit que les avis, observations ou suggestions porteront sur des matières qui intéressent tant les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale que ceux de la périphérie et qui entrent dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française;

3.1.3. Considérant que la partie requérante réplique que la défense, selon laquelle l'effet territorial des arrêtés attaqués ne doit pas s'étendre, notamment, à la périphérie bruxelloise, pourrait être pertinente si l'arrêté attaqué devait créer un conseil consultatif se composant (en partie) de "représentants des usagers des services fournis par la Commission communautaire française" et non pas, comme c'est le cas en l'espèce, de "mandataires communaux francophones des communes de la périphérie bruxelloise", qu'en d'autres mots, cette défense est contraire au texte de l'arrêté, lequel est formulé différemment; qu'elle soutient en outre que les arrêtés attaqués ne sont nullement motivés par le besoin de la part de la Commission communautaire française de "comprendre les aspirations" des usagers des services fournis par elle, mais textuellement, selon le préambule de ces arrêtés, par le souhait de "renforcer la solidarité entre les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux de la périphérie"; qu'elle estime également que si l'argument de la partie adverse était pertinent en l'espèce, les arrêtés attaqués seraient discriminatoires pour un autre motif encore que celui exposé dans le cinquième moyen, puisque, d'une part, il est certainement possible de trouver des usagers des services fournis à Bruxelles par la Commission communautaire française également en dehors des communes de la périphérie bruxelloise, et que, d'autre part, il existe aussi dans la périphérie bruxelloise - et très probablement même à l'extérieur de celle-ci - des néerlandophones qui ont recours à ces services; que la partie requérante répond à l'argument selon lequel lors de la mise en oeuvre donnée aux arrêtés attaqués par l'arrêté précité du

Collège de la Commission communautaire française du 1er février 1996 il est prévu expressément que "le Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise peut émettre des avis, observations ou suggestions portant sur des matières qui intéressent la communauté de vie de tous les francophones (...) et qui entrent dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française", l'incompétence territoriale de la Commission communautaire française, dénoncée dans le moyen, n'est diminuée en rien dès lors qu'en premier lieu, ce qu'il faut mettre en cause, c'est la légalité d'arrêtés qui ne font pas cette réserve et qu'ensuite, cette réserve porte exclusivement sur les matières pouvant faire l'objet d'un avis et non sur ce qui est dénoncé dans le moyen, à savoir la poursuite d'une politique à l'extérieur de la sphère de compétence territoriale de la Commission communautaire française, alors qu'en outre, une telle réserve ne peut guère être considérée comme une preuve de légalité;

3.1.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse, ayant pris connaissance de la conclusion du rapport de l'auditorat, conclusion selon laquelle il y a lieu de déclarer le premier moyen fondé dès lors que les arrêtés attaqués violent l'article 62 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, et constatant qu'il n'est pas tenu compte de sa défense soutenant qu'elle aurait eu pour seul objectif de se faire une idée des aspirations des citoyens qui, sans être domiciliés sur son territoire, usent néanmoins des services qui relèvent de sa compétence et qu'elle n'excède pas sa compétence, sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage à propos de la conformité des articles 60, alinéa 3, 62 et 2, § 1er, de la loi spéciale précitée et 6 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative avec les articles 115 et suivants, et plus particulièrement avec les articles 127, 128 et 138 de la Constitution, en ce que les dispositions précitées interdiraient au Collège de la Commission communautaire française de créer un Conseil consultatif des francophones de la périphérie bruxelloise, alors même que rien ne permet d'affirmer que ce Conseil a pour effet direct ou indirect d'amener la Commission communautaire française à exercer ses compétences matérielles en dehors du territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3.2.1. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que la compétence des organes de la Commission communautaire française est limitée au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle conteste toutefois qu'en prenant les arrêtés attaqués elle viserait à excéder sa compétence territoriale et qu'elle soutient qu'en créant le conseil consultatif concerné elle envisagerait uniquement de

se mettre à la disposition de personnes extérieures à la Région de Bruxelles-Capitale qui usent de ses services; que, par conséquent, il importe de déterminer si les actes attaqués correspondent à ces objectifs;

3.2.2. Considérant que, comme la Cour d'arbitrage l'a admis dans son arrêt n° 54/96 (considérant B.7.2.) cité par la partie défenderesse, la délimitation territoriale en matière culturelle ne signifie pas, en raison de la nature même de la promotion de la culture, que la compétence communautaire en cette matière cesse d'exister au seul motif que les initiatives prises peuvent produire des effets en dehors de la région qui, dans le domaine des matières culturelles, a été confiée aux soins de la communauté concernée conformément à l'article 127 de la Constitution, mais que ces effets extraterritoriaux potentiels des mesures de promotion de la culture ne peuvent contrarier la politique culturelle de l'autre communauté et que la délimitation territoriale n'empêche pas davantage que chacun -indépendamment de la région linguistique où il se trouve - a le droit à l'épanouissement culturel qu'il choisit librement; que, par ailleurs, selon l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage (considérant B.9.), ni la Constitution, ni les lois de réformes institutionnelles n'instituent les Communautés flamande, française et germanophone protectrices respectivement des néerlandophones, des francophones et des germanophones dans les régions linguistiques unilingues de Belgique dont la langue n'est pas la leur et elles n'autorisent pas ces communautés à intervenir dans ces régions linguistiques, en ce domaine, de façon unilatérale; que ces raisonnements peuvent, moyennant adaptation, s'appliquer également à d'autres matières qu'aux matières culturelles qui sont de la compétence *ratione materiae* des communautés et, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française au nom de la Communauté française ou en lieu et place de celle-ci;

3.2.3. Considérant qu'il faut vérifier, dès lors, si les arrêtés attaqués visent à la promotion, par la Commission communautaire française, de la culture et d'autres matières communautaires dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale ou s'ils ont une autre finalité; que cette vérification peut s'opérer en examinant la teneur et la portée de leurs dispositions et des précisions fournies dans leurs préambules;

3.2.4. Considérant que ces éléments indiquent pratiquement tous que la Commission communautaire française se propose de mener une politique en ce qui concerne les "communes périphériques" et autres situées en Région flamande et relevant à cet égard de la compétence de la Communauté flamande, et d'agir ainsi en

protectrice des minorités francophones de ces communes; que ces éléments sont les suivants :

- la considération figurant dans le préambule en ce qui concerne le renforcement de la solidarité entre les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux (c'est-à-dire les francophones) de sa périphérie;
- la composition du Conseil consultatif pour deux tiers de mandataires communaux francophones -non pas de simples habitants- des communes de la périphérie (article 1er, §§ 1er et 2);
- la mission de donner au Collège de la Commission communautaire française des avis uniquement sur les matières d'intérêt commun (article 2, § 1er);
- le fait que ces avis seront uniquement donnés par les mandataires communaux francophones, siégeant à la commission, des communes de la périphérie (ibidem, § 2);

3.2.5. Considérant que dans la mesure où l'objectif serait de mettre en oeuvre une forme de coopération à propos de matières d'intérêt commun qui concernent à la fois les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux des communes de la périphérie, il faut relever qu'en vertu de l'article 127, § 1er, 3°, de la Constitution, ce sont les conseils de communauté qui doivent régler par décret la coopération relative aux matières culturelles et autres matières personnalisables ainsi que la conclusion d'accords de coopération dans ce domaine, ce qui, faute d'accord préalable de la Communauté française et de la Communauté flamande, exclut une coopération directe de la Commission communautaire française avec des mandataires politiques de communes relevant de la Communauté flamande;

3.2.6. Considérant que le moyen paraît fondé en ce que les arrêtés attaqués violent les articles 60 et 62 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises; qu'il y a lieu, par conséquent, de se pencher sur la question préjudicielle qu'il faudrait, selon la partie défenderesse, poser à la Cour d'arbitrage à propos de la conformité des dispositions précitées et de celles auxquelles elles se réfèrent avec la répartition des compétences arrêtée par la Constitution et les lois adoptées en exécution de celle-ci; que la question préjudicielle proposée s'exprime comme suit :

“Les articles 60, alinéa 3, 62 et 2, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ainsi que l'article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont-ils conformes aux articles 115 et suivants de la Constitution, et plus particulièrement aux articles 127, 128 et 138 de la Constitution en ce qu'ils

interdiraient au Collège de la Commission communautaire française de créer un Conseil consultatif des francophones de la périphérie bruxelloise, alors même que rien ne permet d'affirmer que ce Conseil a pour effet direct ou indirect d'amener la Commission communautaire française à exercer ses compétences matérielles en dehors du territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ?”.

3.2.6.1. Considérant, en premier lieu, qu'il ne se justifie de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage que si le Conseil d'Etat conclut à la violation, par l'acte attaqué, des dispositions législatives invoquées, ce qui suppose que le Conseil présume que la Commission communautaire française exerce ses compétences matérielles en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; que cette conclusion a été formulée ci-dessus; qu'en toute hypothèse, il y a lieu d'écarter l'élément concerné de la question à poser; qu'adopter une attitude différente à ce propos revient à poser une question préjudicielle sur l'interprétation d'une loi tout en évaluant la légalité d'un acte du pouvoir exécutif;

3.2.6.2. Considérant, par ailleurs, que la question préjudicielle à poser ne porte ni sur la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qui concerne l'égalité des Belges devant la loi et le principe de non-discrimination, ni sur l'article 24 de la Constitution en ce qui concerne la liberté d'enseignement; qu'elle ne vise pas davantage à résoudre un conflit entre des décrets ou des ordonnances; que, de toute évidence, elle entend donc faire constater la violation, par une ou plusieurs lois adoptées par le législateur fédéral, des "règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions", au sens de l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage; que, toutefois, les dispositions législatives dont la partie défenderesse sollicite la vérification au regard des dispositions constitutionnelles concernées - hormis probablement l'article 6 des lois coordonnées sur l'emploi des langues, qui, néanmoins, tient lieu uniquement de règle de rattachement - présentent elles-mêmes les caractéristiques de règles établies en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;

3.2.6.3. Considérant qu'il paraît injustifié de poser simplement la question de savoir si les dispositions par lesquelles la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée confère à la Commission communautaire française sa compétence pour les matières relevant de la Communauté française de Bruxelles-Capitale et qui limitent territorialement cette compétence au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont contraires ou ne le sont pas aux dispositions de la Constitution qui attribuent précisément aux communautés la compétence dans les matières culturelles,

personnalisables et connexes et qui prévoient, notamment, la possibilité, en ce qui concerne le territoire de la région bruxelloise, de déléguer certaines de ces compétences à la Commission communautaire française, dans la mesure où il n'est pas précisé en quoi ces dispositions constitutionnelles pourraient être violées; que cette précision doit manifestement se rechercher dans les mots "en ce qu'ils interdiraient au Collège de la Commission communautaire française de créer un Conseil consultatif des francophones de la périphérie bruxelloise"; qu'à cet égard, il convient toutefois de relever à nouveau que le "Conseil consultatif" en cause n'a pas été créé par un règlement mais par un arrêté de l'organe exécutif de la Commission communautaire française; que dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat intégrerait la précision précitée à sa question préjudicielle, il solliciterait en fait une nouvelle fois de la Cour d'arbitrage qu'elle vérifie un acte du pouvoir exécutif régional au regard des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, ce cas n'étant pas prévu par l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage; que, dès lors, le Conseil d'Etat ne peut accueillir la demande visant à poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 1995 'portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise', et
2. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre 1995 'portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise'.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que les arrêts annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au audience publique, le 10 décembre deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.